



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' AISNE

*Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de Picardie*

Direction départementale des territoires

Service Environnement

*Unité gestion des installations classées
pour la protection de l'environnement*

IC/2013/049

**Arrêté préfectoral complémentaire précisant les
conditions de désenfumage du Hall n°4/Cellule
n°2 de l'entrepôt exploité par la société
VOLKSWAGEN GROUP FRANCE à VILLERS
COTTERETS.**

**LE PRÉFET DE L' AISNE,
Chevalier de la légion d'honneur**

VU le code de l'environnement, notamment les dispositions du livre V-titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 2006 modifié le 21 janvier 2010 autorisant la société VOLKSWAGEN GROUP FRANCE à exploiter un entrepôt de stockage sur la commune de VILLERS COTTERETS ;

VU la demande présentée le 20 novembre 2012 par la société VOLKSWAGEN GROUP FRANCE dont le siège social est situé 11 avenue de Boursonne à VILLERS COTTERETS en vue de modifier les conditions d'exploitation de l'entrepôt de Pièces de Rechange pour l'Automobile située à la même adresse ;

VU le rapport et les propositions en date du 15 février 2013 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du CODERST en date du 15 mars 2013 ;

VU le projet d'arrêté porté le 28 mars 2013 à la connaissance du demandeur ;

CONSIDÉRANT les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, en particulier, la santé, la sécurité et la salubrité publiques, la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la société VOLKSWAGEN GROUP FRANCE est autorisée à exploiter un entrepôt de stockage sur la commune de VILLERS COTTERETS par arrêté préfectoral du 24 avril 2006 modifié le 21 janvier 2010 ;

CONSIDÉRANT les démarches d'amélioration des conditions de désenfumage présentées par la société VOLKSWAGEN GROUP FRANCE pour le Hall n°4 de la cellule n°2 de l'entrepôt LPRA ;

CONSIDÉRANT que le Hall n°4 de la cellule n°2, construit en 1984, dispose de l'antériorité administrative ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de l'article 1er de l'arrêté ministériel du 05/08/2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts relevant de la rubrique 1510 de la nomenclature ICPE, les prescriptions en matière de désenfumage ne sont pas applicables aux installations régulièrement mises en service au 1er juillet 2003;

CONSIDÉRANT que le désenfumage du Hall n°4 de la cellule n°2 tel que projeté, respecte l'arrêté type n°183 ter et l'instruction technique du 04 février 1987 applicable aux entrepôts construits postérieurement à cette date,

CONSIDÉRANT que la demande de l'exploitant n'est pas jugée substantielle au regard de l'article R.512-33 du Code de l'Environnement,

CONSIDÉRANT la nécessité de fixer des prescriptions additionnelles en application de l'article R.512-31 du code de l'environnement;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas émis d'observation sur le projet d'arrêté préfectoral durant le délai imparti ;

SUR PROPOSITION du Directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

Le pétitionnaire régulièrement convoqué, absent excusé ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

VOLKSWAGEN GROUP FRANCE, sis 11 avenue de Boursonne à Villers-Cotterêts, est tenu de respecter les dispositions du présent arrêté, en complément de celles prescrites dans les actes administratifs antérieurs pour son site exploité à la même adresse.

ARTICLE 2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont modifiées	Nature des modifications Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté préfectoral n°IC/2006/065 du 24 avril 2006	Article I.1.1	Supprimé et remplacé par l'article 3 du présent arrêté
	Article IX.1.5.2	Supprimé et remplacé par l'article 4 du présent arrêté
Arrêté préfectoral complémentaire n°IC/2010/011 du 21 janvier 2010	Article 1	Supprimé et remplacé par l'article 3 du présent arrêté

ARTICLE 3. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'établissement comprend les installations suivantes mentionnées à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Rubriques	Désignation des installations	Installations concernées et volume mis en œuvre	Régime
1510.1	<p>Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.</p> <p>Le volume des entrepôts étant : supérieur ou égal à 300.000 m³</p>	<p>Bâtiment PRA :</p> <p>cellule n°1 : 20.025 m²-197.700 m³ cellule n°2 : 23.308 m²-232.100 m³ cellule n°3 : 1.945 m² - 18.477 m³ cellule n°4 : 6.080 m² - 57.760 m³ cellule n°5 : 1.850 m² - 17.575 m³</p> <p>Bâtiment "Produits Classés" cellule n°6 : 1.850 m² - 13.000 m³ cellule n°6a : 1.600 m² - 11.300 m³</p> <p>soit un volume total de 548.000 m³ 2.300 t de produits combustibles</p>	A
2930.1a	<p>Ateliers de réparations et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie, la surface d'atelier étant supérieure à 5.000 m²</p> <p>1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur :</p> <p>a) La surface de l'atelier étant supérieure à 5 000 m²</p>	<p>Bâtiment de la Ferté Milon : 3030 m²</p> <p>Atelier de préparation de véhicules neufs (ex tunnel de déparaffinage) : 500 m²</p> <p>Concession : 2833 m²</p> <p>Surface totale : 6363 m²</p>	A
1432.2b	<p>Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de)</p> <p>2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 :</p> <p>b) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m³ mais inférieur ou égale à 100 m³</p>	<p><u>Liquides inflammables 1^{ère} catégorie</u> 2 cuves de SP (95 et 98) : capacité totale : 40 m³ 1 cuve de SP 95 et 1 cuve de gasoil : 5,98 m³</p> <p><u>Liquides inflammables 2^{ème} catégorie</u> 2 cuves de GO: capacité totale:50 m³ 3 cuves de FOD: capacité totale:33 m³</p> <p>Capacité équivalente totale:12,52m³</p>	DC
1435.3	<p>Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.</p>	<p>Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coefficient 1)) distribué étant supérieur à 100 m³ mais inférieur ou égal à 3 500 m³</p>	DC
2910 A2	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est :</p> <p>2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	<p><u>Centre énergétique</u> : 3 chaudières GN de 5,225 MW, soit 15,675 MW</p> <p><u>Centre formation</u> :</p> <p>1 chaudière gaz naturel de 200 kW 1 chaudière gaz naturel de 300 kW</p> <p><u>Bâtiment de LA FERTE MILON</u> :</p> <p>3 chaudières à condensation de 80kW 1 chaudière gaz naturel de 230 kW 19 épingles rayonnantes de 37 kW</p> <p><u>Concession</u> : 1 chaudière de 80 kW 21 épingles rayonnantes de 37 kW</p> <p><u>Poste de garde</u> : 1 chaudière de 35 KW</p> <p><u>Locaux parc Véhicules Neufs</u>: 390 kW</p> <p>Total : 18,63MW</p>	DC

2925	Ateliers de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	1 atelier de 700 KW	D
------	---	---------------------	---

A (Autorisation) ou DC (Déclaration avec Contrôles périodiques) ou D (Déclaration)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 4. DESENFUMAGE

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux MO (y compris leurs fixations) et stables au feu de degré un quart d'heure, ou par la configuration de la toiture et des structures du bâtiment.

La cellule n°2 du Hall 4 est divisée en 15 cantons de désenfumage comme suit:

Canton	Dimensions L x l (en m)	Surface (en m ²)
1	24 x 40	960
2	24 x 38,5	924
3	24 x 38,5	924
4	24 x 38,5	924
5	24 x 58,5	1404
6	24 x 60	1440
7	24 x 60	1440
8	24 x 60	1440
9	34 x 55	2029
10	24 x 61,5	1476
11	24 x 61,5	1476
12	22 x 34	748
13	32 x 48	1536
14	30 x 38	1140
15	22 x 48	1056

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires ne doit pas être inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire ne doit pas être inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne doivent pas être implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou des cellules de stockage.

Des aménagements d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes donnant sur l'extérieur des cellules à désenfumer.

ARTICLE 5. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au Tribunal administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier, 80011 AMIENS CEDEX 1 :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 6. SUSPENSION - FERMETURE

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, la suspension du fonctionnement ou la fermeture de l'établissement pourra être prononcée suivant la procédure fixée par la réglementation en vigueur, en cas d'observation des conditions auxquelles celui-ci est ou sera soumis.

ARTICLE 7 - PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché dans la mairie de VILLERS-COTTERETS pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire fera connaître, par procès-verbal adressé à la Direction départementale des territoires de l'Aisne – Service Environnement- Unité ICPE – 50, bd de Lyon - 02011 LAON Cedex l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site à la diligence de la société VOLKSWAGEN France.

Un avis au public sera inséré par le Préfet et aux frais de la société VOLKSWAGEN France, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 9 – EXÉCUTION :

Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Aisne, le Sous-préfet de l'arrondissement de SOISSONS, le Directeur départemental des territoires de l'Aisne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société VOLKSWAGEN France, et dont copie sera transmise, pour information, au maire de la commune de VILLERS-COTTERETS.

LAON, le

16 AVR. 2013



Pierre BAYLE

